



| | |
|-------------------------------|--|
| SECTION : | Remboursement du versement excédentaire à l'employeur |
| INDEX N ^o : | R350-500 |
| TITRE : | Prorogation du délai prescrit en vertu de l'article 78 (4) - LRR, art. 105 |
| APPROUVÉ PAR : | Le surintendant des services financiers |
| PUBLICATION : | Automne 1994 – Bulletin 5/3 de la CRRO |
| DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : | Au moment de la publication – [Cette politique n'est plus applicable – remplacée par R350-103 – juillet 2011] |

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR,) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite** sur le côté gauche de chaque page.*

Si un employeur n'est pas en mesure de demander au surintendant de consentir au remboursement du versement excédentaire dans le délai prescrit en vertu de l'article 78 (4) de la LRR, quelles autres solutions s'offrent à lui?

Il peut arriver, en effet, qu'un employeur découvre l'existence d'un versement excédentaire trop tard pour demander son remboursement au cours de l'exercice où le versement a été fait. Si le surintendant est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de proroger le délai prescrit en vertu de l'article 78 (4), il peut accorder une prorogation conformément à l'article 105 de la LRR.